



DÉCISION DE L'AFNIC

creditdurhone.fr

Demande n° FR-2013-00356

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT DU NORD

Le Titulaire du nom de domaine : La société CREDIT DU RHÔNE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditdurhone.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 novembre 2010

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 novembre 2013

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 avril 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 mai 2013.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 6 mai 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 juin 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditdurhone.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Copies d'écran de pages du site internet vers lequel renvoi le nom de domaine <creditdurhone.fr> ;
- Notice complète de la marque française « Crédit du Nord » déposée le 6 août 2009 sous le numéro 3669395 par le Requéant ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CREDIT DU NORD » déposée le 5 octobre 2000 sous le numéro 3055918 par le Requéant ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CREDIT DU NORD » déposée le 20 mars 2000 sous le numéro 3015470 par le Requéant et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « GROUPE CREDIT DU NORD » déposée le 27 août 2002 sous le numéro 3180808 par le Requéant.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Dans le cadre de cette procédure administrative, le requérant est la société CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 €, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 456 504 851, dont le siège social est sis 28 place Rihour - 59000 Lille – FRANCE.

Ce nom de domaine redirige actuellement l'internaute vers un site proposant des « solutions de crédit » (Annexe 1).

Le requérant demande que soit rendue une décision ordonnant que le nom de domaine «

creditdurhone.fr », lui soit transféré.

En effet, la société CREDIT DU NORD est titulaire de différentes marques françaises semi-figuratives et notoires « CREDIT DU NORD » n°3669398, n°3055918, n°3015470, dont l'élément prédominant est « CREDIT DU NORD ». Elle est également titulaire de la marque verbale française tout aussi notoire « GROUPE CREDIT DU NORD », n°3180808 (Annexes 2.1 à 2.4).

L'élément dominant de ces marques est « CREDIT DU NORD ».

Ces marques ont été enregistrées pour des services de classes 36 (assurances, affaires financières, affaires monétaires, affaires immobilières) et 38 (télécommunications, communications par terminaux d'ordinateurs, messagerie électronique, transmission de messages et d'images assistée par ordinateurs, fourniture d'accès à un réseau informatique mondial, raccordement par télécommunication à un réseau informatique mondial, télécommunications) (Annexes 2.1 à 2.4).

Il s'agit également de sa dénomination sociale.

En outre, la société CREDIT DU NORD est titulaire de nombreux noms de domaine composés de l'élément dominant de ses marques.

Le nom de domaine « creditdurhone.fr » est très proche de l'élément dominant des marques du requérant, « CREDIT DU NORD », et ne se distingue de ses dernières que par une inversion de syllabes. Le nom de domaine doit être considéré comme ayant été enregistré de mauvaise foi par le défendeur.

En effet, compte tenu de la notoriété de la société CREDIT DU NORD, et des marques précitées dont elle est titulaire, il est manifeste que le défendeur ne pouvait ignorer les droits du requérant existant sur les signes litigieux.

Aussi, le nom de domaine litigieux redirige vers un site proposant des produits et services identiques à ceux couverts par les marques dont est titulaire le requérant.

Le titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence du CREDIT DU NORD, d'autant plus que celui-ci exerce des services de « solutions de crédit », similaires à ceux du requérant. Le titulaire du nom de domaine litigieux a nécessairement eu connaissance de l'existence du CREDIT DU NORD, et des marques de celui-ci, au moment de réserver le nom de domaine « creditdurhone.fr ». En réalité, il a volontairement choisi ce signe comme dénomination sociale, et réservé le nom de domaine « creditdurhone.fr », dans le but évident et unique de créer une confusion avec le CREDIT DU NORD. Il ne peut en aucun cas exciper de la bonne foi. Ce risque de confusion est accrue par l'utilisation, sur le site vers lequel redirige le nom de domaine « creditdurhone.fr », d'un signe distinctif composée d'une étoile accolée au nom « CREDIT DU RHONE » (Annexe 1).

En effet, le CREDIT DU NORD est titulaire de nombreuses marques figuratives composées d'une étoile bleue, signe particulièrement distinctif (Annexes 2.1 à 2.4).

Il est donc incontestable que le titulaire du nom de domaine litigieux cherche volontairement à créer un risque de confusion avec le CREDIT DU NORD.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 6 mai 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis de la société « CREDIT DU RHONE » immatriculée le 6 décembre 2010 sous le numéro 514 643 956 au R.C.S de Villefranche-Tarare ;
- Certificat d'inscription au registre INSEE de la société CREDIT DU RHONE identifiée sous le numéro 514 643 956 ;
- Page d'information sur le nom de domaine <creditdurhone.fr> ;
- Certificat de dépôt de la marque française semi-figurative « CREDIT DU RHONE » déposée le 30 janvier 2013 sous le numéro 13 3 978 729 par la société CREDIT DU RHONE.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Société enregistrée en date du 01/09/2009 et jusqu'à présent aucune réclamation de la part de CREDIT DU NORD. Nom de domaine depuis le 15/11/2010 idem la société CREDIT DU RHONE n'est pas un établissement bancaire mais intermédiaire (courtier) en opération de banque spécialisé dans la difficulté financière (restructuration de crédit) cette activité n'est pas identique à celle de CREDIT DU NORD qui ne propose pas ce genre de prêt d'ailleurs les banques avec lesquelles nous travaillons sont mentionnées sur le site et ce sont des banques spécialisées. de plus, notre activité est régionale (rhone alpes) d'ailleurs pour avoir accès à l'annexe 1 présenté par le demandeur, il a dû taper rachat de crédit 69..... ce qui montre bien que 1. notre activité est le rachat de credit sans plus 2. que notre activité est régionale c'est parce que nous sommes situé sur le rhone et que notre activité est dans ce département que nous avons choisi le nom CREDIT DU RHONE et en aucun cas pour faire l'amalgame. CREDIT DU NORD agit dans le nord et sur notre région, la banque du groupe est BANQUE RHONE ALPES, il n'y a pas d'enseigne CREDIT DU NORD en rhone alpes. en aucun cas il s'agit d'avoir inverser des syllabes mais uniquement préciser notre secteur d'intervention. Nous refusons le transfert au profit de CREDIT DU NORD du nom de domaine »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le Requéant dispose de droit de propriété intellectuelle sur :

- La marque française « Crédit du Nord » déposée le 6 août 2009 sous le numéro 3669395 ;
- La marque française semi-figurative « CREDIT DU NORD » déposée le 5 octobre 2000 sous le numéro 3055918 ;
- La marque française semi-figurative « CREDIT DU NORD » déposée le 20 mars 2000 sous le numéro 3015470 ;
- La marque française semi-figurative « GROUPE CREDIT DU NORD » déposée le 27 août 2002 sous le numéro 3180808.

Le nom de domaine <creditdurhone.fr> est composé du terme générique en matière d'activité bancaire « credit » et du terme « rhone », terme identifiant précisément la localisation géographique du Titulaire.

Le Collège a considéré que la marque semi-figurative du Requéant « CREDIT DU NORD » composée du même terme générique en matière d'activité bancaire « credit » et du terme « nord », terme identifiant précisément la localisation géographique du Requéant n'était donc pas similaire au nom de domaine <creditdurhone.fr>.

Le Collège a donc décidé que le Requéant n'avait pas d'intérêt à agir.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <creditdurhone.fr > au Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 juin 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

